



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 46465

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur une injustice relative à l'application de la législation nouvelle sur le surloyer. Elle connaît le cas d'un couple de retraités de l'office HLM, des Hauts-de-Seine qui, après quarante années d'occupation d'un logement HLM, se trouve aujourd'hui dans l'obligation de payer un surloyer, passe brusquement de 983 francs en août à 1 811 francs depuis le 1^{er} octobre. Considérer les revenus de deux retraités comme si le conjoint était actif, veut dire qu'un ménage d'actifs ayant exactement les mêmes revenus paiera 983 francs soit 828 francs de moins (1 811 F - 983 F), ce qui est d'une injustice flagrante. Elle lui demande s'il n'estime pas temps de faire le bilan du surloyer et de revenir sur les dispositions récentes.

Texte de la réponse

Pour un logement de 70 mètres carrés, le montant réglementaire du supplément de loyer qu'un organisme d'HLM est tenu de demander à un locataire dont les ressources dépassent de 40 % le plafond est en moyenne de 231 francs par mois en zone 1 bis (Paris et communes limitrophes), 182 francs par mois en zone 1 (autres communes de l'agglomération de Paris), 147 francs par mois en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et 35 francs par mois en zone 3 (autres communes). Ces montants de supplément de loyer sont très largement inférieurs à l'écart qui sépare un loyer privé d'un loyer HLM. Les organismes d'HLM peuvent, sous leur seule responsabilité, adopter des barèmes de supplément de loyer supérieurs aux montants réglementaires mentionnés ci-dessus. Il leur appartient de le faire avec le discernement qui s'impose afin de préserver la mixité sociale. Les organismes d'HLM peuvent en outre prendre en compte le nombre et l'âge des personnes vivant au foyer, et donc adopter des règles spécifiques à la situation des retraités.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46465

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6554

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 415